Conseil de
l'Union européenne

FR

7917/17

(OR. en)

PRESSE 17
PR CO 17

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3529e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 3 avril 2017

Président **Roderick Galdes**
Secrétaire d'État maltais à l'agriculture, à la pêche et aux droits des animaux

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

SOMMAIRE[1]

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE 4

Règlement omnibus 4

Rapport de la Commission sur la mise en œuvre des surfaces d'intérêt écologique (SIE) 5

DIVERS 6

– Fraude à la viande au Brésil 6

– Simplification de la politique agricole commune 7

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ÉCHANGES COMMERCIAUX

– Minerais provenant de zones de conflit 8

– Droits de douane supplémentaires sur des importations provenant des États-Unis 8

– Échanges commerciaux avec le Kazakhstan 8

AFFAIRES GÉNÉRALES

– Gouvernance internationale des océans 9

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Produits dérivés de gré à gré - produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance 9

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

– Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour le Royaume-Uni, Chypre et le Portugal 10

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

– Modification de l'annexe XX de l'accord EEE 11

[1]
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Fonds pour la sécurité intérieure - Liechtenstein 11

DROIT DES SOCIÉTÉS

– Droits des actionnaires dans les entreprises de l'UE 11

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

– Autorisation d'additifs alimentaires - fixation de teneurs maximales pour certains contaminants 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Produits chimiques (REACH) 13

ENVIRONNEMENT

– Stratégies pour le milieu marin 14

SANTÉ

– Menaces transfrontières graves pour la santé dans l'UE 14

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Règlement omnibus

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dénommé règlement omnibus, qui propose des mises à jour de la législation dans plusieurs domaines, notamment la politique agricole commune (PAC), et s'inscrit dans le contexte du réexamen du cadre financier pluriannuel (CFP). L'objectif de cet échange de vues était de fournir des orientations politiques sur les aspects agricoles de la proposition.

D'une manière générale, les délégations ont soutenu le compromis global de la présidence figurant dans le document 7527/1/17 REV 1 et ADD 1 et ont examiné les quelques questions politiques en suspens (soutien couplé facultatif, jeunes agriculteurs, instrument de stabilisation des revenus, etc.). La Commission a invité les ministres à donner la priorité à la simplification dans leurs décisions, afin de faciliter l'adoption en temps utile du règlement et son entrée en vigueur au début de 2018.

Sur la base des orientations politiques données par les ministres, le Comité spécial Agriculture finalisera prochainement l'accord sur le texte des règlements relatifs à la PAC, qu'il transmettra au groupe des Amis de la présidence pour les étapes suivantes de la procédure de négociation.

La proposition de la Commission concernant le règlement omnibus a été publiée en septembre 2016 dans le cadre du train de mesures relatives au réexamen du CFP. Elle comporte des modifications applicables à l'ensemble des quatre règlements de base de la PAC - les paiements directs, le développement durable, l'organisation commune des marchés et le règlement horizontal, le but étant de simplifier davantage la PAC dans l'intérêt des agriculteurs comme des autorités nationales.

Parmi les modifications proposées figurent:

– la mise en place, dans le règlement sur le développement rural, d'un instrument de stabilisation des revenus propre à chaque secteur;

– la simplification des règles d'accès aux prêts et à d'autres instruments financiers;

– un pouvoir d'appréciation plus large accordé aux États membres quant à l'application de la définition du terme "agriculteur actif";

– la simplification et l'assouplissement des règles pour les jeunes agriculteurs;

– des modifications des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes;

– la simplification de la procédure relative à la discipline financière.

Conformément à la procédure législative ordinaire, la proposition omnibus devra être approuvée à la fois par le Parlement européen (PE) et par le Conseil.

Du côté du Conseil, le volet agricole de la proposition a été examiné à plusieurs reprises par le Comité spécial Agriculture. Une fois que les formations concernées du Conseil, y compris le Conseil "Agriculture et pêche", se seront accordées sur une position initiale dans leur domaine de compétence, la position globale du Conseil sera élaborée et négociée avec le PE par le Conseil des affaires générales. Cette position est élaborée par le Comité des représentants permanents et le groupe des Amis de la présidence.

Rapport de la Commission sur la mise en œuvre des surfaces d'intérêt écologique (SIE)

La Commission a informé le Conseil des conclusions de son rapport sur la mise en œuvre de l'obligation en matière de surfaces d'intérêt écologique au titre du régime des paiements directs verts (doc. 7766/17).

Depuis 2015, les agriculteurs dont les terres arables dépassent 15 hectares doivent veiller à ce qu'au moins 5 % de celles-ci constituent une surface d'intérêt écologique (SIE). Cela signifie que les agriculteurs doivent recourir à certaines mesures ou particularités respectueuses de l'environnement, telles que les terres en jachère, les bordures de champs non cultivées, les haies et les arbres, les bandes tampons, etc. Les États membres peuvent décider de la liste des types de SIE qui peut être adoptée sur leur territoire.

Il ressort du rapport de la Commission que l'obligation, pour les agriculteurs, de mettre en place des SIE s'applique à environ 70 % des terres arables de l'UE et que les formes les plus répandues de SIE choisies par les agriculteurs sont celles considérées comme "productives", suivies par les terres mises en jachère. Le rapport démontre également que, selon leur nature, les SIE peuvent contribuer à lutter contre l'impact sur l'environnement de certaines pratiques agricoles en produisant des effets positifs potentiels sur la biodiversité, les sols, l'eau et le climat. La Commission conclut dans son rapport qu'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 1307/2013 en relevant le pourcentage de terres qui doivent constituer une SIE, étant donné que le pourcentage global de SIE déclarées sur des terres arables est presque deux fois plus élevé que les 5 % requis au niveau des exploitations.

Les ministres ont procédé à un premier débat sur le rapport adopté par la Commission le 29 mars et ont, d'une manière générale, accueilli favorablement ce rapport et ses principales conclusions, notamment celle indiquant qu'il n'y a pas lieu d'accroître le pourcentage de SIE à ce stade. Certaines délégations ont saisi l'occasion pour souligner qu'il importe de poursuivre la simplification de l'écologisation de la PAC. Et elles ont été plusieurs à exprimer des préoccupations concernant l'acte délégué sur l'écologisation qui a été adopté récemment et, en particulier, le fait qu'il interdit l'utilisation de pesticides sur les SIE dans certaines circonstances.

L'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit que la Commission présente, le 31 mars 2017 au plus tard, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de l'obligation de faire en sorte que 5 % des terres arables constituent une surface d'intérêt écologique. Ce rapport s'accompagne s'il y a lieu d'une proposition d'acte législatif du Parlement européen et du Conseil, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, visant à porter l'obligation de 5 à 7 %.

DIVERS

– ***Fraude à la viande au Brésil***

La Commission a informé le Conseil des derniers développements intervenus dans le scandale de la viande récemment mis au jour au Brésil en ce qui concerne l'octroi frauduleux de licences et les inspections irrégulières d'abattoirs. La Commission a en particulier informé les ministres des mesures déjà prises par les États membres et la Commission elle-même pour protéger les consommateurs européens, ainsi que de la rencontre récente entre M. Andriukaitis, membre de la Commission, et le ministre brésilien de l'agriculture, le 28 mars au Brésil. La Commission a également indiqué qu'elle procéderait à des contrôles au Brésil dès que possible et au plus tard à la mi-mai.

Durant le débat qui a suivi, les délégations se sont félicitées de la réaction rapide, efficace et coordonnée de l'UE. Elles ont estimé essentiel qu'un niveau élevé et uniforme de protection de la santé soit assuré dans l'UE, et elles ont réaffirmé leur détermination à renforcer les contrôles. Elles ont également demandé des assurances formelles et des garanties de transparence de la part des autorités brésiliennes.

Le Conseil continuera à suivre la situation afin d'évaluer ultérieurement, avec la Commission, si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

– ***Simplification de la politique agricole commune***

À l'initiative des délégations danoise, estonienne, finlandaise, lettone, lituanienne et suédoise, le Conseil a discuté de la simplification de la politique agricole commune (PAC), l'accent étant mis sur le droit dérivé et la période au-delà de 2020.

Les délégations concernées ont, en particulier, indiqué que la subsidiarité et la proportionnalité devraient constituer les principes directeurs d'une nouvelle simplification de la PAC et qu'il conviendrait de s'attacher en particulier à rendre la législation de l'UE plus aisément compréhensible et applicable, tant pour les agriculteurs que pour les administrations nationales. Aussi bien la transparence que la sécurité juridique s'en trouveraient renforcées.

Elles ont en outre estimé qu'une série d'améliorations du droit dérivé pourraient déjà être apportées à court terme, mais aussi être prises en considération dans le cadre de la future réforme de la PAC, lorsque des modifications des actes de base seront envisagées. Ces améliorations devraient tenir compte des principes généraux suivants:

– une approche plus équilibrée de la gestion partagée;

– une approche des contrôles davantage fondée sur les risques;

– une réduction du nombre des séries de règles existant dans la PAC.

D'autres délégations se sont globalement félicitées de cette initiative et ont souligné qu'il était important de poursuivre la simplification de la PAC dans un proche avenir. Les ministres ont mentionné d'autres priorités importantes en matière de simplification: sanctions proportionnées, allègement des obligations de communication d'informations, introduction d'un système d'audit unique, simplification des procédures d'approbation et de modification des programmes de développement rural et directives moins prescriptives.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ÉCHANGES COMMERCIAUX

Minerais provenant de zones de conflit

Le Conseil a adopté un règlement visant à mettre un terme au financement des groupes armés par le commerce de minerais provenant de zones de conflit.

Ce règlement oblige les entreprises de l'UE qui importent de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or à s'approvisionner de manière responsable et à veiller à ce que leurs chaînes d'approvisionnement ne contribuent pas au financement de conflits armés. Ces règles relatives au devoir de diligence deviendront contraignantes à partir du 1er janvier 2021, mais les importateurs sont encouragés à les appliquer dès que possible.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse.

Droits de douane supplémentaires sur des importations provenant des États-Unis

Le Conseil a adopté un règlement délégué de la Commission (doc. 6704/17) instituant un droit de douane supplémentaire de 4,3 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis.

Cet acte délégué vise à ajuster le niveau annuel des mesures de rétorsion appliquées dans le cadre du différend porté devant l'OMC en ce qui concerne la loi américaine relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("Continued Dumping and Subsidy Offset Act") adoptée en 2000, proportionnellement au montant versé à partir des droits perçus sur des produits de l'UE.

Échanges commerciaux avec le Kazakhstan

Le Conseil a adopté un règlement délégué de la Commission (doc. 6898/17) visant à retirer la République du Kazakhstan du champ d'application du règlement (UE) 2015/755 établissant des règles particulières applicables aux importations de certains pays tiers.

Le 30 novembre 2015, le Kazakhstan est devenu membre de l'Organisation mondiale du commerce. En conséquence, les échanges commerciaux avec ce pays relèvent à présent du règlement de base de l'UE sur les sauvegardes pour les pays membres de l'OMC (règlement (UE) 2015/478).

AFFAIRES GÉNÉRALES

Gouvernance internationale des océans

Le Conseil a adopté des conclusions intitulées "Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans", qui figurent dans le document 7348/1/17 REV 1.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Produits dérivés de gré à gré - produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des règlements suivants de la Commission:

– règlement modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les entités exemptées (doc. 7551/17 + 6921/17);

– règlement modifiant les règlements délégués (UE) 2015/2205, (UE) 2016/592 et (UE) 2016/1178 en ce qui concerne le délai de mise en conformité avec les obligations de compensation accordé à certaines contreparties négociant des dérivés de gré à gré (doc. 7576/17 + 7431/17);

– règlement complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (doc. 7579/17 + 7121/17).

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'UE pour le Royaume-Uni, Chypre et le Portugal

Le Conseil a adopté une décision mobilisant 71,5 millions EUR en crédits d'engagement et de paiement dans le cadre du Fonds de solidarité de l'UE afin d'apporter une aide financière au Royaume-Uni (60,3 millions EUR), à Chypre (7,3 millions EUR) et au Portugal (3,93 millions EUR), qui ont été frappés par des catastrophes.

Le Royaume-Uni a subi des inondations en décembre 2015 et janvier 2016, Chypre a souffert de la sécheresse et d'incendies entre octobre 2015 et juin 2016 et le Portugal a été touché par des incendies en août 2016.

Le Fonds de solidarité de l'UE peut être mobilisé en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie d'un État membre. On entend par catastrophe majeure toute catastrophe qui cause des dégâts pour un montant estimé à soit plus de 3 milliards EUR en prix de 2011 soit plus de 0,6 % du RNB du pays concerné ou encore 1,5 % du RNB de la région concernée.

L'objectif de l'aide financière est de contribuer à un retour rapide à des conditions de vie normales dans les régions touchées. L'aide de l'UE devrait compléter les efforts des pays concernés et couvre une partie des dépenses publiques engagées pour faire face aux dommages occasionnés par une catastrophe majeure. Elle est destinée à aider le pays bénéficiaire à rétablir les infrastructures, à proposer des logements temporaires, à mettre en place des infrastructures de protection et à nettoyer les zones touchées.

Le Conseil a également adopté sa position sur le projet de budget rectificatif n° 1/2017, approuvant un montant de 70,4 millions EUR en crédits d'engagement et de paiement devant être financé par le budget 2017 de l'UE. Le montant restant de 1,12 million EUR avait déjà été financé par le budget 2016 de l'UE sous la forme d'avances à Chypre (729 876 EUR) et au Portugal (392 500 EUR).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Modification de l'annexe XX de l'accord EEE

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, sur une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (doc. 6731/17).

Cette modification est nécessaire pour intégrer dans l'accord EEE le règlement (UE) n° 510/2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO_2, ainsi que les actes législatifs connexes.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Fonds pour la sécurité intérieure - Liechtenstein

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'UE, de l'accord entre l'UE et le Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (doc. 12852/16).

DROIT DES SOCIÉTÉS

Droits des actionnaires dans les entreprises de l'UE

Le Conseil a adopté une directive visant à renforcer l'engagement des actionnaires dans les grandes entreprises européennes *(PE-CONS 2/17)*.

La directive favorisera un engagement transparent et actif des actionnaires des sociétés cotées par la voie d'un réexamen de la directive sur les droits des actionnaires (2007/36/CE) actuellement en vigueur.

La nouvelle directive fixe des exigences spécifiques afin de susciter l'engagement des actionnaires sur le long terme et de renforcer la transparence. Ces exigences s'appliquent dans les domaines suivants:

– rémunération des administrateurs et transactions avec des parties liées;

– identification des actionnaires;

– facilitation de l'exercice des droits des actionnaires;

– transmission des informations;

– transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote;

– transactions avec des parties liées.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Autorisation d'additifs alimentaires - fixation de teneurs maximales pour certains contaminants

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des quatre règlements suivants de la Commission:

– le règlement autorisant l'utilisation de phosphates comme stabilisant dans certaines préparations traditionnelles tchèques de viande (doc. 6955/17);

– le règlement autorisant l'utilisation de nitrites (E 249-250) en tant qu'agent conservateur et de salaison dans la golonka peklowana, préparation traditionnelle polonaise de viande (doc. 6972/17);

– le règlement de la Commission autorisant l'utilisation du butane (E 943a), de l'isobutane (E 943b) et du propane (E 944) comme gaz propulseurs dans les préparations de colorants pour denrées alimentaires (doc. 7180/17);

– le règlement établissant une teneur maximale en acide cyanhydrique des amandes d'abricot non transformées destinées au consommateur final (doc. 6957/17).

Ces règlements de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Produits chimiques (REACH)

Le Conseil ne s'est pas opposé à l'adoption par la Commission de règlements modifiant:

– l'annexe XIV du règlement REACH (règlement (CE) nº 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances) en ce qui concerne certaines substances (doc. 5351/17 + ADD 1);

– l'annexe XVII en ce qui concerne l'acide pentadécafluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les substances apparentées au PFOA (doc. 5353/17 + ADD 1).

Les projets de règlements de la Commission sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ENVIRONNEMENT

Stratégies pour le milieu marin

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une directive de la Commission (doc. 5583/17 + ADD 1 + ADD 1 REV 1) en ce qui concerne les éléments à prendre en compte lors de la préparation des stratégies pour le milieu marin.

La directive de la Commission est soumise à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Produits chimiques et pesticides dangereux

Le Conseil a adopté une décision (doc. 7243/17) en ce qui concerne la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Cette décision définit la position à prendre, au nom de l'UE, à la conférence des parties à la convention de Rotterdam en ce qui concerne les modifications de l'annexe III de la convention.

SANTÉ

Menaces transfrontières graves pour la santé dans l'UE

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Menaces transfrontières graves pour la santé dans l'UE: des mesures importantes ont été prises mais il faut aller plus loin", qui figurent dans le document 6904/17.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 3 avril 2017, le Conseil a approuvé:

– la réponse à la demande confirmative n° 05/c/01/17 (doc. 6963/17).